

Interpellation : contrôle 78-2 9° exercé par des policiers de la PAF
223/2010 qui la suite d'un contrôle article 60 du code des
douanes par les douaniers. l'arr 60 CDD ne constitue
pas un encadrement suffisant
CJUE du 22/6/2010

COUR D'APPEL DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS
EXTRAIT au sens de l'arrêt
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

Dossier n° : 223/2010
Nom du ressortissant : K [redacted]
Préfet de : la Haute Savoie

ORDONNANCE

Nous, Claude CONSIGNY, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.532-9 du code d'entrée et
de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Dominique LAMY-BAILLY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Jacqueline DUFOURNET, avocat général près la
cour d'appel de LYON :

En audience publique du 09 juillet 2010 dans la procédure suivie entre :

Monsieur K [redacted]
né le 29 avril 1986 à DURRES (Albanie)
nationalité : albanaise
demeurant : actuellement au centre de rétention administrative

APPELANT

présent à l'audience avec le concours de Melle SOPI, interprète assermentée en langue albanaise et
assisté de son conseil Maître RAHMANI Sabah avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

ET

Le préfet de la Haute Savoie

INTIME

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

Avons mis l'affaire en délibéré au 09 juillet 2010 à 17 heures 45 et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

CA_LYON_05.07.2010_K

223/2010

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la Haute Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur K. [REDACTED] de nationalité albanaise et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 06 juillet 2010 à 19 h 30

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 08 juillet 2010 à 12 heures 15.

Monsieur K. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 08 juillet 2010 à 16 heures 31 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 09 juillet 2010 à 14 heures.

K. [REDACTED] représenté par Maître RAHMANI, avocat au Barreau de Lyon, conclut à la nullité de la procédure et à l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au motif que le contrôle a été effectué dans une bande de 20 kilomètres le long de la frontière Suisse sans la démonstration qu'un trouble à l'ordre public ait été commis (CJUE 22/6/2010).

Le préfet de la Haute Savoie fait valoir que le contrôle d'identité de l'intéressé a été effectué par les services des douanes dans le cadre de l'article 60 du code des douanes, contrôle effectué en vue de rechercher de la fraude douanière comme le précise la procédure simplifiée de constatation et remise établie le 5 juillet 2010 par les services des douanes en vue de la remise de Monsieur K. [REDACTED] au service de la police aux frontières de Haute Savoie

que ce n'est que suite à la découverte incidente par les douanes du caractère irrégulier du séjour de Monsieur K. [REDACTED] que celui-ci a été remis à la police aux frontières qui a traité l'infraction de d'entrée et de séjour irrégulier ;

que Monsieur K. [REDACTED] n'a nullement été contrôlé dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

MOTIVATION

Attendu que l'appel de [REDACTED] K. [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que selon l'article 60 du code des douanes :

"Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes."

Attendu que dans leur procès-verbal de saisine - interpellation du 5 juillet 2010, les policiers mentionnent qu'ils sont chargés d'une mission de lutte contre l'immigration irrégulière et de lutte contre la délinquance et la criminalité transfrontalière ;

qu'ils visent l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale et précisent que les douaniers ont contrôlé deux individus albanais venus d'Italie.

223/2010

-3-

Attendu que selon l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà... l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.."

Attendu que selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 22 juin 2010 : " l'article 67 paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect de obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières" ;

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est assorti d'aucun encadrement garantissant que l'exercice pratique du contrôle d'identité ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières (Cass. Plén. 29/06/2010) ;

Attendu que le fait que les agents des douanes ont procédé au contrôle des marchandises et des personnes sur le fondement de l'article 60 du code des douanes n'a pas pour effet de constituer un encadrement au sens de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne pour la mise en oeuvre des règles relatives au franchissement des frontières par les personnes ;

qu'en conséquence et dès lors qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté pour justifier le contrôle d'identité, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal d'interpellation du 4 juillet 2010 et de toute la procédure subséquente et d'ordonner la cessation de la mesure de rétention prise à l'encontre de ████████ K ████████

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de ████████ K ████████

Inflrmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON ;

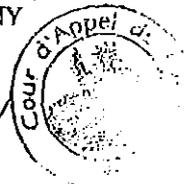
Prononçons la nullité du procès-verbal d'interpellation du 4 juillet 2010 et de toute la procédure subséquente ;

Ordonnons la cessation de la mesure de rétention prise à l'encontre de ████████ K ████████

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 9 juillet 2010 à 17 h45 .

Le greffier,
Dominique LAMY-BAILLY

Le conseiller délégué,
Claude CONSIGNY



Copie certifiée conforme à l'original